



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

*Unité bi-départementale
Dordogne – Lot-et-Garonne*

Périgueux, le 23 Avril 2024

Nos réf. : DiPa/UbD24-47/090/2024
n° IOTA : 0005203100
Affaire suivie par : Didier PAGES
Tél. : 05-53-02-65-80
Courriel : ud-24.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr

L'adjoint au Chef de l'Unité bi-Départementale
Dordogne - Lot-et-Garonne

à

Services de l'état – Préfecture
Bureau de l'environnement
cité administrative
24024 – Périgueux Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Monsieur LITAUD Jean-François – Déclassement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile exploitée sur le territoire de la commune de Milhac de Nontron.

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Monsieur LITAUD exploite une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Milhac de Nontron.

Cette carrière a été autorisée initialement par arrêté préfectoral n°930502 du 27 avril 1993 modifié par l'arrêté 30 mars 1999 (garanties financières), au bénéfice de la S.A. DUCHER pour une durée de 30 ans. Par la suite l'autorisation a été transférée à Monsieur LITAUD domicilié 845 route Limoges 87620 Sereilhac, par arrêté préfectoral n°001751 du 07 juillet 2000.

Lors de la visite du 2 octobre 2023 et du 28 mars 2024, l'inspection des installations classées a noté :

- que les matériaux extraits servaient uniquement à la restauration des bâtiments anciens ou de bâtiments historiques classés ;
- que la quantité de matériaux extraits à l'année était inférieure à 100 m³.

Au vu de ces informations, il fut conclu que les activités exercées par Monsieur LITAUD n'étaient plus classées sous la rubrique 2510-1 (régime en autorisation) mais sous la rubrique 2510-6 (régime déclaratif).

Le 15/04/2024 sous la référence de dossier A-4-1 NDQ4IXG7N, Monsieur LITAUD a procédé à la déclaration de l'activité Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :

- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;
- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine.

Monsieur LITAUD doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/12/2006 applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées ;

L'obligation de constituer des garanties financières est prescrite par l'arrêté ministériel du 9 février 2004. Cet arrêté s'applique aux activités soumises à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion des carrières « relevant de » la déclaration.

En conséquence, nous proposons que l'obligation de garanties financières, imposée par l'arrêté préfectoral n° 990672 du 30 mars 1999, soit levée, conformément aux dispositions en vigueur, par arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'adjoint au chef de l'unité bi-départementale
Dordogne - Lot-et-Garonne


Christian REUTENAUER

L'inspecteur des installations classées


Didier PAGES

Sujet : Déclaration - Carrière Milhac de Nontron - Transmission de la preuve de dépôt publiable

De : robot-gunenv.csmdou (par centre serveur MDOU) <robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 14/06/2024 à 14:52

Pour : didier.pages@developpement-durable.gouv.fr



Dans le cadre de la déclaration ICPE dont les données de référence sont précisées en partie 2, vous trouverez la preuve de dépôt publiable en application de l'article R512-49 du code de l'environnement en partie 4.

Partie 1 : administration en charge du dossier

Administration en charge du dossier : DREAL NA - UD 24-47 - UD 24

Agent : Aucun agent renseigné

Courriel de contact : ud-24-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Partie 2 : données de référence de l'AIOT et du dossier concerné

LITAUD Jean-François - Milhac de N.

Maison des Vignes

24470 Milhac-de-Nontron

La date de l'accusé de réception du dossier déposé est : 15/04/2024

Le numéro d'AIOT est : 0005203100

Partie 3 : pour le bon déroulement de la procédure, vous êtes invités à prendre connaissance des informations complémentaires suivantes

Aucune information complémentaire.

Cette correspondance vous informe sur l'état d'avancement de la procédure d'instruction de votre demande.

Partie 4 : documents téléchargeables

Veuillez consulter les pièces jointes en cliquant sur ce [lien](#)

Bien cordialement,

Pour tout renseignement relatif à cette correspondance ou à l'instruction de votre dossier, ne répondez pas à ce mail, mais écrivez à : ud-24-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999
portant autorisation d'exploiter une carrière d'argile
sur la commune de MILHAC DE NONTRON
Société LITAUD Jean-François**

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.181-45 et R.516-5-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 (Garanties Financières) et par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2000 (changement d'exploitant) autorisant Monsieur LITAUD à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Milhac de Nontron ;

Vu la preuve de dépôt en date du 15 avril 2024 pour l'exploitation d'une carrière d'argile sous le régime déclaratif, rubrique 250-6 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 23 avril 2024 de l'inspection des installations classées, indiquant que Monsieur LITAUD exploite une carrière d'argile à destination des bâtiments anciens ou des bâtiments historiques classés avec une quantité de matériaux extraits inférieure à 100 m³ ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 9 février 2004 s'applique aux activités soumises à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion des carrières « relevant de » la déclaration ;

CONSIDERANT que les activités, exploitées par Monsieur LITAUD, sont soumises à la rubrique 2510-6 de la nomenclature des installations classées, relevant de la déclaration ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a plus l'obligation de constituer des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999, autorisant Monsieur LITAUD à exploiter une carrière d'arigile au lieu-dit « Maison des Vignes » commune de Milhac de Nontron, est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°930502 du 30 mars 1999 et des actes le modifiant pris ultérieurement sont abrogées.

Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R, 181-44 ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de LANOUAILLE et de DUSSAC du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de LANOUAILLE et de DUSSAC du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

5° L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la commune de Milhac de Nontron.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur LITAUD.

Périgueux, le
Le Préfet

